



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL**  
**AUTORISANT L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE A PROCEDER A LA CAPTURE ET A LA**  
**DESTRUCTION DES ECRESSSES DE CALIFORNIE (*Pacifastacus leniusculus*) DANS LE SITE**  
**NATURA 2000 « BASSIN DE LA DRUANCE » SUR LE RUISSEAU DU HALGRÉ ET SA CONFLUENCE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,**  
**LE PREFET DU CALVADOS,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à la création de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 16 juin 2015 formulée par l'agence de l'eau seine-normandie de procéder à la capture et à la destruction des écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) dans le site Natura 2000 « bassin de la Druance » ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'évaluer la prolifération de l'écrevisse de Californie, espèce invasive, dans le site Natura 2000 « bassin de la Druance » notamment sur le ruisseau du Halgré et sa confluence ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser un suivi de la population des écrevisses de Californie dans le site Natura 2000 « bassin de la Druance » FR 2500118 du fait de la menace que peut représenter l'écrevisse de Californie porteuse saine de l'Aphanomycose Astaci ;

**CONSIDERANT** que les écrevisses de Californie sont des espèces exotiques envahissantes dont la propagation et la multiplication menacent les habitats des espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

**CONSIDERANT** qu'il échoit d'autoriser les opérations de destruction des écrevisses de Californie et d'en préciser les conditions techniques ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er – Bénéficiaire et objet**

L'agence de l'eau seine-normandie est autorisée à procéder à la destruction des écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Responsables de l'exécution matérielle à des fins scientifiques :**

- **agence de l'eau seine-normandie (AESN)**
  - . LEFEVRE Thierry, assistant d'opérations
  - . BOBIN Mathieu

### **ARTICLE 3 – Lieu de capture**

Les opérations de capture et de destruction des écrevisses de Californie sont réalisées dans le site Natura 2000 « bassin de la Druance » notamment dans le ruisseau du Halgré et sa confluence sur les communes de MONTCHAUVET, SAINT-JEAN-LE-BLANC, LASSY, SAINT-VIGOR-DES-MEZERETS.

### **ARTICLE 4 – Validité**

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente autorisation est valable **du 30 juin au 31 décembre 2015**.

### **ARTICLE 5 – Prescriptions**

La capture des écrevisses de Californie est autorisée sur le parcours de jour dans le lit mineur en retournant les matériaux grossiers (galets, pierres). La pose de nasses pour piéger les individus la nuit est autorisée.

Les écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) éventuellement piégées sont remises à l'eau après identification.

Entre chaque prélèvement, il convient de procéder à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : les équipements utilisés (bottes, ou cuissardes, ...), gants, seaux, matériels de mesure, etc afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport de pathogènes (notamment l'Aphanomycose Astaci). Le désinfectant utilisé est homologué par l'ONEMA.

### **ARTICLE 6 – Espèces concernées et destination des écrevisses capturées**

Les écrevisses de Californie prélevées sont détruites, et euthanasiées. Elles sont transportées par conteneurs en vue d'être incinérées.

### **ARTICLE 7 – Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention. Cette autorisation doit faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi à l'échelle 1/25 000 ème (et le cas échéant, d'autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

## **ARTICLE 8 – Suivi de l'opération et rapport annuel**

Au début de chaque intervention, l'agence de l'eau seine-normandie doit informer par écrit à la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Calvados et les services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des dates et lieux d'intervention, et les moyens mis en œuvre.

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations de capture réalisées, indiquant les lieux, les cours d'eau prospectés, dates, objets et résultats obtenus au plus tard le 31 mars 2016. Les résultats des pêches sont rendus sous le format Service d'Administration National des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). L'original de ce rapport est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Une copie est envoyée à la délégation interrégionale de l'ONEMA au chef du service départemental du Calvados et au président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

## **ARTICLE 9 – Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations citées à l'article 2 ci-dessus doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **ARTICLE 10 – Abrogation de l'autorisation**

La présente autorisation de capture est personnelle et incessible. Elle doit être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 11 – Voies et délai de recours**

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

## **ARTICLE 12 – Notification, publication et information des tiers**

La présente notification est notifiée au permissionnaire et mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 13 – Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le directeur territorial et maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 26 juin 2015

  
Le Chef du Service Eau et Biodiversité

**Stéphane LE VILLAIN**

